

Ouest France. 21 Février 75

Les MANROT-LE GOARNIC contre l'administration française

OF 21/2/75

Une bataille qui dure depuis vingt ans

MOELAN-SUR-MER. — Une énorme bûche se consume lentement dans la cheminée du manoir de Kertalg. Une grande et vieille demeure propriété — pour le moment encore — de la famille Manrot-Le Goarnic, à Moëlan-sur-Mer. On y accède par un chemin défoncé, qui serpente entre les arbres et les terres d'un domaine de 80 hectares.

Tiffen, une petite brune souriante, écoute sa grand-mère, Mme Le Goarnic, narrer quelques épisodes d'un conflit aux rebondissements multiples et qui, depuis vingt ans bientôt, l'oppose, elle et les siens, à l'administration française. L'enfant porte un prénom breton, comme ses douze oncles et tantes. Et cette affaire a pour origine, justement, une histoire de prénoms.

Les conséquences d'une circulaire

« Jusqu'en 1956, explique Mme Le Goarnic, nous sommes parvenus à faire inscrire sur les registres d'état civil de leur lieu de naissance les prénoms (bretons) de nos enfants. Il y a juste eu quelques difficultés pour deux des six enfants que nous avons eu jusqu'à cette date. Les vrais problèmes ont commencé le 24 janvier 1956, à la naissance d'Adraboran, le septième. »

Un employé du service d'état civil de la mairie du 17^e arrondissement refuse en effet, à cette époque, d'enregistrer ce prénom. Il applique alors à la lettre une circulaire parvenue à la fin de 1955 aux mairies et conseillant à celles-ci de « faire barre aux particularismes locaux » en refusant les prénoms qualifiés de « régionaux ».

« Pour lui, comme pour mes cinq enfants nés par la suite, le procureur de la République persistant dans son refus, je serai donc dans l'obligation d'adresser à l'état civil une lettre recommandée d'un certificat médical précisant que la

naissance a bien eu lieu. »

Ce qui fera dire un jour à un fonctionnaire : « Mais enfin cette dame ne fait donc des enfants que pour nous embêter. »

L'action opiniâtre des Le Goarnic et de ceux qui, un peu partout en France, soutiennent leur combat (« qui est ouvert et à qui nous entendons donner un sens breton et culturel ») débouche sur le décret-loi du 12 mai 1966, qui autorise la liberté du choix des prénoms. Un peu partout en Bretagne, on voit fleurir les Ronan, les Erwan, les Gwenaëlle...

Mais ce décret n'a pas d'effet rétroactif. Conséquence « nos six enfants nés à partir de 1956, dit Mme Le Goarnic, n'ont pas en France d'existence légale. »

Les prestations familiales « sauf celles payées par la caisse de Quimper, à partir de 1967, grâce à l'initiative personnelle d'un directeur départemental » sont du coup refusées à la famille, de même que le remboursement des frais de maternité, les primes de naissance, les allocations logements, etc., etc.

Certains enfants Le Goarnic n'ont

La carte d'identité européenne de Brann, l'un des six enfants Le Goarnic qui n'ont toujours pas, en France, d'existence légale

(Photo R. Digoïn)

pu, faute d'un accord de l'inspection académique, poursuivre leurs études au-delà de la troisième. Ou encore se présenter à l'examen du permis de conduire, avoir un compte en banque, obtenir le remboursement de frais médicaux...

« Mes dossiers sont solides »

Il y a dix ans, M. et Mme Le Goarnic ont décidé de contourner en quelque sorte l'obstacle en adressant une plainte à la cour de La Haye et en déposant auprès de celle-ci une requête de citoyenneté européenne pour leurs six derniers enfants. Et c'est ainsi que l'an dernier ceux-ci sont devenus « citoyens européens de nationalité bretonne ». Décision qui a reçu l'accord de l'U.N.I.C.E.F., l'O.N.U., l'U.N.E.S.C.O., le Conseil de l'Europe et la Commission européenne des droits de l'homme.

Et comme une quarantaine d'ambassades ont reconnu cette carte d'identité peu commune, « les déplacements de mes enfants à l'étranger, assure Mme Le Goarnic, seront désormais facilités. »

La famille n'a pas pour autant enterré la hache de guerre. On l'a bien vu en février de cette année lorsque le chef de famille, M. Jean-Jacques Le Goarnic et son frère se sont opposés à l'élargissement du pont du Gully qui, avec sa digue, fait partie intégrante, selon eux, de leur propriété. Auparavant, il y avait encore eu cette installation d'une ligne électrique

de « bouclage » sur cette même propriété qui avait également provoqué la colère de la famille. Et l'arrestation et l'emprisonnement de trois de ses membres (Mme Le Goarnic et deux de ses enfants). Enfin, dans une autre affaire, l'inondation de la vallée de Kertalg par l'eau de mer lors des premiers travaux d'élargissement du fameux pont, la famille considère qu'elle a aussi subi un préjudice qui n'a pas été totalement réparé.

« Nous avons cessé de payer nos impôts, répète pour la nième fois à Kertalg Mme Le Goarnic, le jour où l'Etat a cessé de nous payer ce qu'il nous devait : les prestations pour les enfants, le montant des différentes expropriations et tout le reste. L'argent qui nous est dû est conquis. Nous disons à l'Etat qui veut faire vendre le domaine de Kertalg (1) pour récupérer quelque chose comme 80 000 F : servez-vous sur ce que vous nous devez. On a parié à notre propos d'une nouvelle affaire Portal. La comparaison n'est pas bonne. Nos dossiers, à nous, sont solides. Nous entendons prouver notre bon droit. C'est tout. Et contre l'administration, le moins que l'on puisse dire est que ce n'est pas facile. »

J.-Ch. PERAZZI.

(1) Cette affaire doit une nouvelle fois être évoquée demain au tribunal de Quimper.

Ar gartenn Brud hag Anavezadur amañ a zo arstif hag personel. Ni vez goude ebet tennezh da arvad hag ar brezhoneg. N'eo ket gwelet evit a Dreuzoù da Deiz a arstif hag ebet a evit a gartenn Breizh, K'ar Hagou hag Strasbourg, hag neu goude a krouadeged K'ar gartenn.

This identity card is strictly personal and in no case may it be taken away from the bearer. Such action would be an infringement of the Rights of Man which are the basis of the present European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.

La présente carte de nationalité et d'identification est strictement personnelle, elle ne peut en aucun cas être retirée au titulaire sans que cette atteinte ne constitue une atteinte aux Droits de l'Homme, qui s'inscrivent automatiquement dans le cadre du protocole enregistré à la Haye et à Strasbourg.

KARTENN BRUD
HAG ANAVEZADUR

IDENTITY CARD
CARTE D'IDENTITÉ ET DE NOTORIÉTÉ

Reconnu par le décret n° 1572
Établi sous les articles 11 et 122
Staté dans le cadre des dispositions du Traité de 1952

Reconnu par le décret n° 1572
Établi sous les articles 11 et 122
Staté dans le cadre des dispositions du Traité de 1952

Reconnu par le décret n° 1572
Établi sous les articles 11 et 122
Staté dans le cadre des dispositions du Traité de 1952

Reconnu par le décret n° 1572
Établi sous les articles 11 et 122
Staté dans le cadre des dispositions du Traité de 1952

ANV : MANROT LE GOARNIC

NAME :
NOM :

Kartenn : Brann Talg Gantenn
Christian Name : Goarnic
Prénom :

Genet : 1^{er} Mars 1909
Born date :

Abad :
Clinique du Belvédère
At : 02100 Bouligny/Seine
A :

Keodedour Europad
European citizenship : Citoyenneté Européenne

Broadelazh Breizh
Breton nationality : Nationalité Bretonne

Chambes : KERTALG
Residence : MOELAN sur Mer, BREIZH
Domicile : 29118, BRETAGNE

Dist :
Date : 6 Janvier 1975
Part :



APERO
BREIZH

Signature of the holder
Signature du titulaire
Brann
Le Goarnic
BZH N° 13001



Au domaine de Kertalg, Mme Le Goarnic et deux de ses douze enfants. (Photo Noël Guiriec)

18 novembre 75

La mise en vente du domaine des Manrot-Le Goarnic

18/11/75

Réponse dans quinze jours

QUIMPER. — Les Manrot-Le Goarnic ne sont pas encore expulsés de leur domaine de Kertalg à Moëlan-sur-Mer. Le juge des criées de Quimper, M. Merieu, a examiné cette affaire à nouveau hier après-midi au cours d'une « audience éventuelle ». Mais ce n'est que dans quinze jours qu'il dira si la procédure suivie par le Trésor Public qui réclame la saisie des 90 hectares de Kertalg (« O.F. » du 12 novembre) est valable et fixera éventuellement dans ce cas la date de la mise en vente.

Ce nouvel épisode des démêlés de la famille Manrot-Le Goarnic avec l'Administration ne s'est pas déroulé en séance publique du tribunal mais dans le cabinet du juge des criées comme le veut la coutume dans ces sortes d'affaires. En présence de l'avocat des poursuivants, le juge a entendu les « dires et contestations » de l'avocat de la partie saisie, M^r Gauchery. En clair, le défenseur des Manrot-Le Goarnic estime qu'il y a motifs à contester la procédure engagée par le Trésor Public et, à la demande de celui-ci, a exposé ses arguments.

A la suite de cette audience, le juge des criées a renvoyé son jugement à quinzaine. Il dira à ce moment si le Trésor Public doit compléter ou refaire sa procédure ou bien si elle est correcte. Dans ce cas, il pourra fixer la date de la vente mais s'il ne le fait pas le Trésor Public disposera d'un délai de 40 jours pour faire procéder à cette vente.

En matière de saisie, il n'y a pas d'appel possible. Toutefois différentes possibilités s'offriront encore au défenseur des Manrot-Le Goarnic, si le juge des criées donne

raison au Trésor Public, pour retarder la saisie et la mise en vente du domaine. En tout état de cause, cette vente si elle était prononcée par la justice se ferait en séance publique au cours d'une audience des criées. Elle ne pourrait cependant intervenir qu'après publications dans les journaux, pose d'affiches dans les mairies, etc.

A la demande des époux Manrot-Le Goarnic, le député-maire de Mellac (Finistère-Sud), M. Louis Le Penec, est intervenu auprès de l'administration des Finances pour qu'il soit sursis à la procédure de saisie immobilière dans l'attente du règlement du contentieux en cours devant la juridiction civile. S'agissant d'un problème de relation entre les administrés et l'administration, il a d'autre part soumis le dossier au médiateur.